



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la révision du plan d'occupation des sols
de Goupillières (78),
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-003-2018

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie adopté par arrêté du 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Goupillières en date du 5 septembre 2014 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) communal en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Goupillières le 24 juin 2016 ;

Vu le projet de PLU arrêté en séance du conseil municipal de Goupillières daté du 16 juin 2017 ;

Vu l'avis du préfet des Yvelines sur le projet de PLU de Goupillières rendu le 23 octobre 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS de Goupillières en vue de l'approbation d'un PLU, reçue complète le 11 décembre 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 3 janvier 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 4 janvier 2018 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 5 février 2018 ;

Considérant que le projet de PADD du PLU de Goupillières vise un taux de croissance annuel moyen de 0,75 %, bien inférieur à celui des années précédentes, taux qui, selon le dossier transmis, conduira la commune à atteindre une population de 530 habitants dans les dix prochaines années (la population communale de 2012 étant de 491 habitants selon le dossier), et nécessitera la construction de 30 logements qui seront réalisés essentiellement au sein de l'enveloppe urbaine actuelle ;

Considérant qu'en matière de développement économique et de loisirs, les objectifs du projet de PADD visent principalement à renforcer les équipements collectifs « pour répondre aux besoins communaux », et permettre l'implantation de nouvelles activités (petites activités artisanales, professions indépendantes...) compatibles avec l'habitat ;

Considérant en outre que le projet de PADD précise que « les extensions urbaines [...] destinées à l'habitat ou à l'activité [...] seront très mesurées [et correspondront] à une consommation d'espace d'environ 1 hectare » ;

Considérant par ailleurs, qu'en matière de prise en compte des enjeux environnementaux du territoire communal, le projet de PADD prévoit de préserver le paysage et le patrimoine, et de protéger les espaces naturels et notamment « *la trame verte et le corridor écologique identifié par le SRCE [d'Île-de-France, ainsi que] les zones humides* », ce qui doit conduire à prendre en compte dans les OAP et le règlement du PLU le patrimoine naturel et paysager de la ZNIEFF de type II au sein de laquelle sont situés les projets d'OAP ;

Considérant en particulier que le PLU de Goupillières devra être compatible avec les orientations du SDRIF visant à protéger les massifs boisés de plus de 100 hectares et que, pour ce faire, l'étendue et le règlement de la zone UL, qui correspond au terrain situé au sud-ouest de l'agglomération, sur lequel est implanté une salle des fêtes, dans le projet de PLU arrêté le 16 juin 2017, devra être compatible avec cette orientation et préserver l'espace boisé présent sur ce terrain ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS de Goupillières n'est pas, susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan d'occupation des sols de Goupillières en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du 5 septembre 2014, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

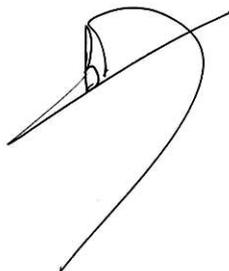
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Goupillières serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a long, sweeping horizontal stroke that curves upwards at the end.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.